

Article 6.07 - Rencontre dans les passages étroits

[English](#) |

1. Pour éviter, dans la mesure du possible, une rencontre dans les secteurs ou aux endroits où le [chenal](#) ne présente pas une largeur incontestablement suffisante pour une telle rencontre (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :

- a) Tous les [bateaux](#) doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai possible;
- b) Dans le cas où la portée de vue est restreinte, les [bateaux](#) doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre un son prolongé; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal plusieurs fois dans le passage;
- c) Sur les [voies navigables](#) pour lesquelles l'[aval](#) et l'amont sont définis:
 - i) les bateaux ou [convois](#) montant doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau ou un [convoi](#) avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que le bateau ou convoi avalant l'ait franchi;
 - ii) lorsqu'un convoi ou un bateau montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux ou convois avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le convoi ou le bateau montant l'ait franchi;
- d) Sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis:
 - i) les bateaux qui ne trouvent pas d'obstacle à tribord ainsi que ceux qui, lorsque le passage étroit se trouve dans une courbe, ont l'extérieur de la courbe à tribord, doivent poursuivre leur route et les autres bateaux doivent attendre jusqu'à ce que les premiers aient franchi le passage étroit; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux;
 - ii) en cas de rencontre entre une [menue embarcation](#) à voile et une menue embarcation d'une autre catégorie, la menue embarcation à voile doit poursuivre sa route et l'autre embarcation doit attendre jusqu'à ce que la menue embarcation à voile ait franchi le passage étroit;
 - iii) en cas de rencontre de deux bateaux à voile, le bateau qui est au vent ou, dans le cas où tous les deux naviguent au vent, celui qui reçoit le vent de tribord doit poursuivre sa route et l'autre doit attendre jusqu'à ce que le premier ait franchi le passage étroit.

Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations à voile dans leur comportement avec d'autres bateaux.

2. Dans le cas où la rencontre dans un passage étroit est devenue inévitable, les bateaux doivent prendre toutes les mesures possibles pour que la rencontre ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un minimum de danger.